

**NATIONS
UNIES**

Affaire n° : MICT-18-116-AR90.1



Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 16 mars 2025

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente**
M^{me} la Juge Prisca Matimba Nyambe
M^{me} la Juge Claudia Hofer

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambaou, Greffier**

LE PROCUREUR

c.

**ANSELME NZABONIMPA
JEAN DE DIEU NDAGIJIMANA
MARIE ROSE FATUMA
DICK PRUDENCE MUNYESHULI
AUGUSTIN NGIRABATWARE**

Document public

**MÉMOIRE EN RÉPLIQUE :
APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE AUX
ALLÉGATIONS D'OUTRAGE**

L'Amicus Curiae
M. Kenneth Scott

M. Peter Robinson

1. Dans sa réponse¹, l'*amicus curiae* conteste que la Chambre d'appel est compétente pour statuer sur mon recours. Il conteste également l'idée que le juge unique n'a pas tenu compte du rôle et des obligations incombant aux conseils de la Défense d'interpréter les ordonnances judiciaires et d'agir dans l'intérêt supérieur de leurs clients, et d'autres circonstances atténuantes². Ces griefs sont traités l'un après l'autre ci-après.

COMPÉTENCE

2. L'article 90 J) du Règlement dispose notamment que « [t]oute décision relative à une affaire d'outrage rendue par un juge unique en vertu du présent article peut faire l'objet d'un appel de droit ». Ainsi que le reconnaît l'*amicus curiae*³, je ne m'appuie pas sur cette disposition pour fonder la compétence du Mécanisme pour statuer sur mon recours⁴. Au lieu de cela, je m'appuie sur la jurisprudence du Mécanisme selon laquelle la Chambre d'appel peut exercer sa compétence sur des questions liées au bon fonctionnement du Mécanisme⁵.

3. En pratique, l'article 90 J) du Règlement limite à l'Accusation la possibilité de faire appel de décisions relatives à l'engagement d'une procédure pour outrage, étant donné que seule une décision rejetant une telle procédure tranche une affaire d'outrage à ce stade. L'*amicus curiae* soutient néanmoins que, du fait que l'article 90 J) du Règlement limite à une partie la possibilité de faire appel de décisions relatives aux outrages, la Chambre d'appel ne peut pas connaître d'un appel interjeté par l'autre partie contre une telle décision, et ce, indépendamment de l'incidence que la question peut avoir sur le bon fonctionnement du Mécanisme⁶.

4. Il n'existe aucun précédent étayant cette interprétation de la compétence de la Chambre d'appel. En fait, la Chambre d'appel applique le contraire dans la pratique.

5. Deux des affaires dans lesquelles la Chambre d'appel a exercé sa compétence sur des questions touchant au bon fonctionnement du Mécanisme avaient trait à un article du Règlement limitant à une partie la possibilité de faire appel. Dans les affaires *Nzuwonemeye*, l'appelant a demandé qu'une ordonnance soit délivrée à la France et au Niger. Le juge unique a refusé, et le major *Nzuwonemeye* a fait appel.

¹ Réponse à l'Appel interjeté contre la Décision relative aux allégations d'outrage, daté du 3 mars 2025, 11 mars 2025 (« Réponse »).

² Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025 (« Décision attaquée »).

³ Réponse, par. 7.

⁴ Appel interjeté contre la Décision relative aux allégations d'outrage, 3 mars 2025 (« Mémoire d'appel »), par. 73, citant *Nzabonimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-AR77, Décision relative à l'appel interlocutoire de Callixte Nzabonimana intitulé « *Appeal on the Decision on the Prosecutor's Motion for Prohibition of Conduct Contrary to Rule 77(A)(II) of the Rules of Procedure and Evidence (RPE)* » interjeté contre la Décision rendue par la Chambre de première instance le 10 février 2011, 11 mai 2011, par. 13.

⁵ *Ibidem*, par. 74.

⁶ Réponse, par. 7.

6. L'article 134 A) du Règlement est rédigé comme suit : « Un État directement concerné par une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance peut, dans les quinze jours de ladite décision, demander son examen par la Chambre d'appel. » Cet article ne prévoit pas qu'un accusé puisse faire appel d'une telle décision interlocutoire. L'existence de l'article 134 A) du Règlement n'a pourtant pas empêché la Chambre d'appel d'exercer sa compétence sur les appels au motif qu'ils avaient trait à des questions touchant au bon fonctionnement du Mécanisme, même si cette disposition, tout comme l'article 90 J) du Règlement, n'autorise expressément qu'une seule partie à faire appel⁷.

7. Par conséquent, l'argument de l'*amicus curiae* selon lequel la présente Chambre devrait refuser de statuer sur l'appel au motif de l'article 90 J) du Règlement est sans fondement. L'existence d'une disposition dans le Règlement n'autorisant expressément qu'une seule partie à faire appel ne fait pas obstacle à l'exercice de la compétence sur l'appel d'une autre partie si le bon fonctionnement du Mécanisme est en jeu.

8. L'*amicus curiae* conteste en outre que la question en l'espèce touche au bon fonctionnement du Mécanisme. Il soutient qu'il est question non pas du rôle du conseil de la Défense, mais de l'ouverture d'une procédure pour outrage⁸. Là aussi il s'agit d'une distinction sans réelle différence. Dans l'affaire *Kamuhanda*, où un appel a été certifié au motif que la question en jeu touchait au bon fonctionnement du Mécanisme, on pourrait dire qu'il portait sur la question de savoir qui est habilité à consentir à la modification des mesures de protection dont bénéficie une personne décédée, et non sur le rôle des victimes et des témoins⁹. Les efforts que déploie l'*amicus curiae* pour redéfinir la question ne peuvent pas occulter le fait qu'il y va du bon fonctionnement du Mécanisme si des poursuites pénales sont engagées contre un conseil de la Défense à raison de son interprétation d'ordonnances judiciaires.

9. L'*amicus curiae* n'a fait apparaître aucun préjudice que lui causerait l'examen en appel de la Décision attaquée. Il s'est déjà écoulé près d'une décennie depuis les faits à l'origine de la présente procédure pour outrage. L'instruction conduite par l'*amicus curiae* a elle-même duré trois ans. L'appel touche directement au rôle essentiel que joue la Défense au Mécanisme et dans le système de justice internationale, et il devrait être tranché sur le fond.

⁷ *Le Procureur c. Nzuwonemeye*, affaire n° MICT-13-43, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision rendue par le juge unique le 22 octobre 2018, 17 avril 2019, par. 7 ; *Dans la procédure concernant Nzuwonemeye et consorts*, affaire n° MICT-22-124, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 8 mars 2022, de reconsidération de la décision du 15 mars 2022 et de comparution en qualité d'*amicus curiae*, 27 mai 2022, par. 14.

⁸ Réponse, par. 8 à 10.

⁹ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision rejetant une demande d'abrogation des mesures de protection accordées à un témoin décédé, 14 novembre 2016, par. 6.

DES ÉLÉMENTS DIGNES DE L'ÊTRE N'ONT PAS ÉTÉ PRIS EN COMPTE

10. L'*amicus curiae* et moi sommes d'accord pour dire que le juge unique disposait d'une grande quantité d'informations montrant que je soutenais que je ne devais pas être poursuivi, dans la mesure où les actes que j'ai commis en tant que conseil de d'Augustin Ngirabatware relevaient d'une interprétation faite en toute bonne foi des ordonnances portant mesures de protection.

11. Comme l'a précisé l'*amicus curiae*, après qu'il a déposé son rapport sans m'avoir donné la possibilité d'être entendu, j'ai déposé devant le juge unique une demande visant à être autorisé à présenter des observations concernant son pouvoir discrétionnaire d'engager une procédure pour outrage. Dans cette demande, je soutenais avoir agi sur la base d'une interprétation de bonne foi des mesures de protection¹⁰.

12. Après que le juge unique a ordonné à l'*amicus curiae* de m'interroger, j'ai fourni à ce dernier une déclaration de 37 pages rédigée en interligne simple et accompagnée de 38 annexes. Il a joint cette déclaration à son rapport complémentaire adressé au juge unique. Elle contient d'abondants éléments de preuves montrant que j'ai agi conformément à mon interprétation de bonne foi des ordonnances portant mesures de protection.

13. Dans l'introduction de cette déclaration, je soutenais que les conseils dans les affaires pénales étaient fréquemment amenés à interpréter des ordonnances judiciaires, telles que celles portant mesures de protection, et que, ce faisant, ils ne devraient pas s'exposer à des poursuites pénales¹¹. Dans le corps de la déclaration, j'expliquais que, d'après mon interprétation des mesures de protection, nous ne devons pas demander ni donner instruction à quiconque de prendre contact avec un témoin à charge en notre nom¹².

14. Tout au long de la déclaration, j'ai insisté sur le fait que je pensais avoir agi dans le respect des ordonnances portant mesures de protection en faveur des témoins à charge et en toute conformité avec elles¹³. J'ai à plusieurs reprises dit à mon client¹⁴, aux enquêteurs¹⁵, aux conseillers¹⁶ et aux témoins à décharge¹⁷ que nous devons respecter les mesures de protection et ne pas avoir de contact

¹⁰ Réponse, par. 36 et note de bas de page 49. Une demande visant le changement de catégorie de classification de l'écriture en question est pendante devant la Chambre d'appel.

¹¹ Cette déclaration figure également dans une annexe du mémoire de l'intimé (*Respondent's Brief*) déposé le 15 mai 2024 dans le cadre de la procédure relative à l'article 76 du Règlement portée devant la Chambre d'appel. Une demande visant le changement de catégorie de classification de ce document est pendante devant la Chambre d'appel.

¹² *Ibidem*, par. 36.

¹³ *Ibid.*, par. 54, 98, 104, 112, 135, 147, 162 et 169.

¹⁴ *Ibid.*, par. 34.

¹⁵ *Ibid.*, par. 49 et 73. Cet élément d'information a également été porté à la connaissance du juge unique au paragraphe 437 du rapport de l'*amicus curiae*.

¹⁶ *Ibid.*, par. 111. Cet élément d'information a également été porté à la connaissance du juge unique au paragraphe 437 du rapport de l'*amicus curiae*.

¹⁷ *Ibid.*, par. 110.

direct ou indirect avec les témoins à charge. Lorsque j'ai eu confirmation que mon client avait contrevenu à ces instructions, j'ai démissionné de mon mandat¹⁸.

15. Le juge unique a également été informé, grâce à l'interrogatoire auquel m'a soumis l'*amicus curiae* deux jours durant, que je soutenais que j'avais interprété les mesures de protection en toute bonne foi en ma qualité de conseil de la Défense. Au cours de cet interrogatoire, dont la transcription a été fournie au juge unique par l'*amicus curiae*¹⁹, j'ai fait de nombreuses déclarations à cet effet et j'ai expliqué en détail de quelle manière j'avais interprété les mesures de protection dans le contexte des actes particuliers qui constituent l'outrage allégué²⁰.

16. Le juge unique disposait également d'informations montrant que mon interprétation des mesures de protection était non pas une justification que j'avais donnée a posteriori, mais une position que j'avais maintenue depuis le début. Comme le décrit l'*amicus curiae* dans son rapport, lorsque l'Accusation s'est opposée en février 2016 à ce que j'entre en contact avec des témoins à décharge proches des témoins à charge protégés, j'ai expliqué à la Chambre d'appel que je « n'[avais] jamais **demandé ni ordonné** à quiconque de prendre contact avec les témoins de l'Accusation ». La Chambre d'appel a jugé que l'Accusation n'avait pas démontré que j'avais violé les mesures de protection en ce qui concerne ces témoins²¹. J'ai fait des déclarations similaires en juin et en septembre 2016, qui ont également été portées à la connaissance du juge unique²².

17. L'*amicus curiae* ne conteste pas non plus que, dans la Décision attaquée, le juge unique ne s'est nullement penché sur la question du rôle qui m'incombait, et qui incombe aux conseils de la Défense en général, s'agissant d'interpréter les ordonnances judiciaires. L'*amicus curiae* utilise des doubles négations lorsqu'il soutient que « **rien** ne prouve ou n'indique que le Juge unique **n'a pas tenu compte** des éléments ou des circonstances dont Peter Robinson avance que le juge aurait dû tenir compte, mais ne l'a pas fait » et que « rien ne prouve qu'il ne l'ait pas fait »²³. L'*amicus curiae* utilise en outre des adverbes de façon injustifiée lorsqu'il dit que le juge unique « a **manifestement tenu compte** de ces documents²⁴ ». Le libellé de la décision parle de lui-même : le juge unique n'a jamais abordé cette question fondamentale.

¹⁸ *Ibid.*, par. 183.

¹⁹ Réponse, par. 29.

²⁰ Transcription de l'interrogatoire, p. 28, 49, 50, 53, 70, 71, 89, 90, 102, 103, 113, 114, 119, 122, 124 à 126, 128, 129, 137, 152, 153, 192, 203 et 204.

²¹ *Le Procureur c. Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29, Décision relative à la demande de l'Accusation concernant des témoins protégés et à la requête d'Augustin Ngirabatware aux fins de commission d'office d'un conseil, 5 mai 2016, par. 25, cité dans le rapport de l'*amicus curiae*, par. 45 [non souligné dans l'original].

²² Voir par. 147 (instructions concernant ANAL) and annexe 21 (instructions données à DWAN-28) de ma déclaration personnelle, jointe en annexe au rapport supplémentaire de l'*amicus curiae*.

²³ Réponse, par. 29 et 33 [non souligné dans l'original].

²⁴ *Ibidem*, par. 39 [non souligné dans l'original].

18. L'*amicus curiae* se fonde sur la jurisprudence relative aux appels de jugements pour établir le critère d'examen lorsqu'il s'agit d'informations pertinentes qui n'ont pas été prises en compte²⁵. On peut comprendre que, dans le contexte d'un long procès, le fait qu'une Chambre de première instance ou qu'un juge unique ne se réfèrent pas explicitement aux informations dont ils disposent n'est pas décisif dans l'examen d'un jugement. Cependant, des décisions interlocutoires pertinentes rendues par la Chambre d'appel montrent que le critère est plus strict lorsque les questions soumises à la Chambre de première instance ou au juge unique sont limitées.

19. Dans l'affaire *Halilović*, la Chambre d'appel du TPIY a examiné la décision de la Chambre de première instance de verser au dossier l'enregistrement de l'interrogatoire auquel l'Accusation avait soumis l'accusé avant le procès. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas pris en compte trois éléments pertinents, à savoir que l'Accusation avait usé d'une incitation à l'égard de l'accusé pendant l'interrogatoire, qu'elle lui avait fait croire que l'acte d'accusation pourrait être retiré s'il coopérait, et que l'accusé n'était pas représenté de manière efficace par un conseil à l'époque de l'interrogatoire. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance, en ne tenant pas compte de ces trois considérations importantes dont elle avait connaissance, n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. La Chambre d'appel a substitué son pouvoir à celui de la Chambre de première instance et ordonné que l'enregistrement de l'interrogatoire soit supprimé du dossier²⁶.

20. Dans l'affaire *Haradinaj*, la Chambre d'appel du TPIY a examiné, dans le cadre d'un appel interlocutoire, une décision portant rejet d'une demande de mise en liberté provisoire. Elle a reconnu qu'une Chambre de première instance n'était pas tenue de prendre en compte tous les éléments possibles, mais qu'« elle devait au moins motiver ses conclusions sur le fond de la décision ». La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas expliqué en quoi la probabilité que l'Appelant ne se représente pas au procès s'il était libéré augmentait en raison de l'incertitude quant à ses ressources et de l'imprécision de ses projets. La Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance²⁷.

21. De même, pour décider de l'opportunité d'engager une procédure pour outrage à mon encontre, le juge unique était tenu d'examiner mes arguments selon lesquels, d'une part, les conseils dans les affaires pénales sont fréquemment amenés à interpréter des ordonnances judiciaires, telles

²⁵ *Ibid.*, par. 30 et 31.

²⁶ *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'accusé présenté directement par l'Accusation, 19 août 2005), par. 63 à 65.

²⁷ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 10.

que celles portant mesures de protection, et que, ce faisant, ils ne devraient pas s'exposer à des poursuites pour outrage et, d'autre part, que les faits allégués découlaient de l'interprétation que j'avais faite en toute bonne foi des ordonnances portant mesures de protection.

22. Le fait que le juge unique avait tous ces éléments à disposition, tout comme les Chambres de première instance dans les affaires *Halilović* et *Haradinaj* disposaient de l'ensemble des informations, ne justifie pas qu'il n'a pas traité ces questions dans la décision. Lorsqu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire relativement à ces violations qui, selon lui, justifiaient à première vue d'engager une procédure, le juge unique a pris en considération des éléments montrant que les violations alléguées étaient moins graves que celles pour lesquelles il avait autorisé des poursuites, qu'aucun préjudice n'avait été causé aux témoins protégés et que la poursuite de ces violations mobiliserait des ressources importantes²⁸. En revanche, il a écarté l'argument central de ma demande visant à présenter des observations, de ma déclaration écrite et de mon interrogatoire par l'*amicus curiae* — à savoir que mes actes résultaient de l'interprétation que j'avais faite des ordonnances portant mesures de protection dans le cadre de mes fonctions de conseil de la Défense, au mieux de mes capacités et dans l'intérêt supérieur de mon client.

23. L'*amicus curiae* cherche également à éluder, en invoquant une jurisprudence selon laquelle chaque affaire est différente, la pratique du « deux poids, deux mesures » que met en évidence la comparaison entre la Décision attaquée et les nombreuses décisions invoquées dans mon mémoire d'appel, dans lesquelles aucune procédure pour outrage n'a été engagée contre des membres de l'Accusation²⁹. Toutefois, au moins dans le contexte de la libération anticipée, le Président a souligné que le bon exercice du pouvoir discrétionnaire imposait de se conformer à la pratique antérieure³⁰.

24. L'*amicus curiae* invoque la multiplicité des violations alléguées pour expliquer que l'affaire me concernant se distingue des autres³¹. Or, mon interprétation des mesures de protection a eu pour effet que j'ai agi avec constance tout au long des deux années pendant lesquelles j'ai représenté Augustin Ngirabatware. Bien qu'elle ait donné lieu à une multiplication des violations alléguées, elle montre que j'étais de bonne foi. Si j'avais manqué de constance, cela aurait soulevé la question de savoir si mes actes découlaient d'une interprétation de bonne foi des ordonnances, ou si

²⁸ Décision attaquée, par. 24, 26 et 32.

²⁹ Réponse, par. 30 et 31.

³⁰ *Le Procureur c. Simba*, affaire n° MICT-14-62-ES.1, Version publique expurgée de la Décision du Président du 7 janvier 2019 relative à la libération anticipée d'Aloys Simba, 7 janvier 2019, par. 33 ; *Le Procureur c. Ćorić*, affaire n° MICT-17-112-ES.4, *Decision of the President on the Early Release of Valentin Ćorić and Related Motions*, 16 janvier 2019, par. 41.

³¹ Réponse, par. 32.

je cherchais à agir impunément. Au fil du temps, j'ai fait savoir à la Chambre d'appel³² et au Greffe³³ comment j'interprétais les mesures de protection, ce qui renforce ma position selon laquelle les violations alléguées étaient en réalité le résultat d'une interprétation de bonne foi des mesures de protection.

25. La façon dont l'*amicus curiae* défend la Décision attaquée ne convainc pas davantage en ce qui concerne les autres questions soulevées dans mon appel. S'agissant de mon argument selon lequel le juge unique n'a pas examiné les questions disciplinaires bien établies, comme solution de remplacement à l'ouverture d'une procédure pour outrage³⁴, l'*amicus curiae* affirme que « le juge a examiné la question de savoir si certains actes et comportements devraient faire l'objet de mesures disciplinaires en raison de la qualité de conseil de la Défense de Peter Robinson³⁵ ». Toutefois, le juge unique n'a envisagé les procédures disciplinaires que comme **venant s'ajouter** à l'ouverture de poursuites pénales. S'il avait exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient, il aurait envisagé de telles procédures **à la place** des poursuites pénales.

26. Dans une note de bas de page, l'*amicus curiae* rejette mon argument selon lequel le juge unique a commis une erreur en ne tenant pas compte du long laps de temps (huit à dix ans) écoulé depuis les faits en cause³⁶. S'appuyant une fois encore sur l'utilisation intempestive d'adverbes, il conjecture que « [l]e juge unique était manifestement bien au courant de cette chronologie des faits³⁷ ». À supposer même que ce soit vrai, cela ne justifie pas que cet élément digne d'être pris en considération ne l'ait pas été dans la décision relative à l'ouverture d'une procédure pour outrage.

27. En réponse à mon argument selon lequel, dans la Décision attaquée, pour apprécier l'opportunité d'engager une procédure pour outrage, le juge unique n'a pas pris en considération la coopération que j'ai apportée³⁸, l'*amicus curiae* affirme que le juge unique en a tenu compte³⁹. Or, dans la Décision attaquée, le juge unique ne mentionne ma coopération que dans une note de bas de page, pour décider de la délivrance d'une citation à comparaître⁴⁰. Il n'a nullement tenu compte de ma coopération dans sa décision d'ouvrir une procédure pour outrage.

28. Le fait que le juge unique n'a accordé guère de poids, voire aucun, à ces considérations pertinentes pour parvenir à sa décision constitue un abus de pouvoir discrétionnaire, rendant la Décision attaquée inéquitable et déraisonnable.

³² Annexe A, par. 97.

³³ *Ibidem*, par. 105.

³⁴ Mémoire d'appel, par. 105 et 106.

³⁵ Réponse, par. 44.

³⁶ Mémoire d'appel, par. 111.

³⁷ Réponse, note de bas de page 59.

³⁸ Mémoire d'appel, par. 112.

³⁹ Réponse, par. 34.

⁴⁰ Décision attaquée, note de bas de page 132.

CONCLUSION

29. La Chambre d'appel est compétente pour examiner mon recours, les questions soulevées touchant au rôle que joue le conseil de la Défense dans l'interprétation des ordonnances judiciaires et, par conséquent, au bon fonctionnement du Mécanisme. La décision me sanctionne injustement pour l'interprétation que j'ai faite en l'espèce des ordonnances portant mesures de protection, et elle compromet de manière inéquitable le rôle essentiel qui incombe à la Défense lorsqu'il s'agit de veiller au procès équitable des personnes poursuivies devant les juridictions pénales internationales. Je prie la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera appropriées pour faire justice.

Nombre de mots en anglais : 2 929

/signé/

Peter Robinson